



RAPPORT ANNUEL

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU

SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(RPQS – ANC) 2017

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif présenté conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007.



# SOMMAIRE

## PREAMBULE

---

Le rapport d'activités.....	4
L'assainissement non collectif.....	5

## PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

---

Les moyens humains et matériels du service .....	7
Les missions de contrôle .....	7
Mode de gestion du service.....	8

## SYNTHESE DES OPERATIONS DE CONTROLES

---

Nombre des installations ANC .....	9
Bilan par type de contrôles .....	10
Récapitulatif des avis après contrôle .....	10
Répartition des contrôles par commune :.....	11
Programme d'aide à la réhabilitation .....	12

## BILAN FINANCIER

---

Redevance d'assainissement non collectif et tarification .....	13
Le compte administratif 2017 .....	15
Prime de performance épuratoire .....	16

PROSPECTIVE POUR 2018.....	16
----------------------------	----

---

# PREAMBULE

---

## 1 Le rapport d'activités

Depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté préfectoral n°41/BCL/2016 du 5 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération Provence Verte, issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Val d'Issole et Sainte Baume Mont Aurélien, exerce la compétence « contrôle de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif ».

Cette compétence est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En 2017, l'organisation du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la communauté d'Agglomération de la Provence Verte était calqué sur l'organisation des 3 anciennes communautés de communes :

- Le SPANC du Comté de Provence, créé en 2006 était géré sous la forme d'une délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2013. A partir de cette date et jusqu'au 22 septembre 2018, le SPANC fonctionne sous la forme de prestations de services avec la SEGED.
- Le SPANC du Val d'Issole, créé en 2007 était géré sous forme de délégation de service public avec la SODEO jusqu'au 1er décembre 2010. Après la mise en liquidation judiciaire de cette société, la Communauté, par délibération n°2010/10/37, a choisi d'assurer, à partir du 1er décembre 2010, le Service Public d'Assainissement Non Collectif en régie communautaire directe avec l'embauche d'un technicien spécialisé.
- Le SPANC de Sainte Baume Mont Aurélien, créé en 2003 était géré en régie interne. Ce service comprenait deux techniciens.

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues dans le règlement de service.

Le Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte, réuni le 11 décembre 2017, a approuvé ses statuts actant l'assainissement non collectif comme compétence facultative par délibération n°2017-240.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nouveau règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif s'applique, conformément à la délibération n°2017-229 du 10 novembre 2017. Le territoire d'intervention du SPANC s'étend dans le même périmètre que l'Agglomération Provence Verte, à savoir les 28 communes suivantes : *Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Chateaufort, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, La Celle, La Roquebrussanne, Le Val, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Montfort sur Argens, Nans les Pins, Néoules, Ollières, Plan d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Maximin-la-Sainte Baume, Tourves, Vins sur Carami*

Le CGCT prévoit, dans son article L 2224-5, que le Président de la Communauté d'Agglomération présente au Conseil communautaire, chaque année, un rapport sur le prix

et la qualité du service : il doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et diffusé le plus largement possible auprès de tous les élus et usagers.

Les objectifs recherchés, à travers ce rapport, sont essentiellement l'information de la population sur la gestion du service d'assainissement non collectif, la transparence financière et l'amélioration du service rendu.

## 2 L'assainissement non collectif

### Définition

L'assainissement non collectif (ANC) peut se définir comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

Dans le langage courant, ainsi que dans certains textes réglementaires, l'assainissement non collectif est encore désigné par les termes « assainissement individuel » ou « assainissement autonome ».

Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.
- Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

### Cadre juridique

- Le SPANC est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif.
  - En tant que Service Public Industriel et Commercial (SPIC) le budget du service est un budget annexe et doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé par les redevances des usagers.
- Le budget général de l'EPCI compétent ne peut pas prendre en charge les dépenses du service.
- Le SPANC est soumis au droit privé (relations service-usagers, personnel du service).

- Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu que l'assainissement non collectif constitue une alternative à part entière au tout à l'égout. Le texte a imposé la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 et a donné de nouvelles compétences aux communes et EPCI en la matière :

- délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif
- protéger la salubrité publique,
- assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a imposé un délai pour le contrôle des installations d'ANC. Celui-ci doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité de dix ans maximum. Le contrôle consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations récentes, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et des entretiens pour les installations anciennes.

La loi impose depuis le 1er janvier 2011 à tout vendeur de justifier un état fonctionnement de son installation.

Les propriétaires d'une installation défectueuse ou mal entretenue peuvent désormais se voir notifier, après contrôle par le SPANC, de l'obligation d'entreprendre des travaux de réhabilitation. Ceux-ci sont prescrits en cas de dommages pour l'environnement ou pour la santé et sont proportionnels à l'importance de ces dommages. Les propriétaires auront la charge de ces travaux dans un délai maximum de 4 ans après le contrôle de l'installation. Des sanctions (amendes et peines de prison) sont prévues en cas de non-conformité et récidive. Pour faciliter la mise en conformité du parc, différentes aides financières ont été mises en place jusqu'au 31 octobre 2017 pour soutenir les propriétaires via les agences de l'eau. (secteur Sainte Baume Mont Aurélien et Val d'Issole).

- Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)  
Les modifications apportées visent notamment à :
  - Simplifier le dispositif en matière de contrôle en distinguant les installations neuves et existantes sans condition d'âge de l'installation,
  - Modifier le délai maximal entre deux contrôles périodiques à 10 ans contre 8 ans jusqu'alors,
  - Préciser que des travaux de réhabilitation ne sont à prévoir que si les installations présentent des risques sanitaires et environnementaux afin de limiter le coût des travaux pour les usagers,
  - Permettre une meilleure articulation entre le contrôle du SPANC et l'instruction des permis de construire (avis du SPANC au moment de la délivrance du permis),
  - L'obligation de présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans pour le propriétaire, en cas de vente immobilière, obligation pour le nouveau propriétaire de réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la vente.
  
- Les 3 arrêtés du 7 septembre 2009 (JO du 9 octobre 2009)
  - Prescriptions techniques : Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
  - Contrôle : Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
  - Vidange : Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
  
- Les 2 arrêtés de 2012
  - Arrêté du 7 mars 2012 (JO du 25 avril 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 – modifie l'arrêté du 7 septembre 2009.
  - Arrêté du 27 avril 2012 (JO du 10 mai 2012) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif – remplace l'arrêté du 7 septembre 2009.
  
- L'arrêté du 21/07/2015
  - Prescriptions techniques : Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dimensionnées pour traiter plus de 20 EH.

# PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

## 1 Les moyens humains et matériels du service

### L'organigramme du Service :

Le SPANC dépend du Pôle Infrastructure Patrimoine Environnement . Le responsable n+1 du personnel administratif et technique du SPANC est la Directrice ENVIRONNEMENT.

	<b>Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien</b>	<b>Communauté de communes Val d'Issole</b>	<b>Communauté de communes Comté de Provence</b>
Personnels techniques affecté au service	<b>2 techniciens</b> Fabrice GILBERT Stéphane JUAN	<b>1 technicien</b> Christophe GIANNI	<b>0</b>
Personnels administratifs affecté au service (Accueil Secrétariat et titre de recette)	Christine LUCCHETTI (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) <b>Gestionnaire administrative et comptable</b> Morgane MENDES ( du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017) Joèle SACCOCCIO (mi-temps) (à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2018)		

Un quatrième technicien a été recruté à partir du 11 septembre 2017 (Justine SIMONIAN) ; Cette personne travaille jusqu'au 31 décembre 2017 en binôme avec Christophe GIANNI afin de se former au métier de technicien SPANC et appréhender le territoire de l'agglomération.

### Les moyens matériels affectés au services sont :

Chaque technicien est équipé d'un véhicule équipé de matériels de contrôle (réactif, perche ...) d'un téléphone portable, d'une ligne fixe, d'un ordinateur portable relié à une imprimante.

Les agents administratifs ont besoin d'un téléphone fixe, d'un ordinateur relié à une imprimante, d'une photocopieuse et d'un logiciel comptable

## 2 Les missions de contrôle

Les missions du SPANC sont de 4 types :

- **Contrôle initial puis périodique** de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (Contrôle de terrain)  
*Le technicien SPANC procède à un contrôle de terrain initial de l'installation d'ANC (conformément à l'article L.2224-8 du CGCT) puis à un contrôle périodique de cette installation tous les 10 ans au maximum. Le règlement de service fixe le délai des contrôles périodiques.*
- **Contrôle sur demande** par le propriétaire (vente) ou la mairie (nuisances constatées) de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

*En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport du SPANC doit être intégré au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 ET L271-5 du code de la construction et de l'habitation fourni par un vendeur et annexé au contrôle de vente. Le technicien SPANC procède à un contrôle de l'installation sur la demande du propriétaire en cas de vente quand le compte rendu de contrôle du SPANC (contrôle initial ou périodique) à plus de 3 ans.*

*Lorsqu'un tiers se plaint de subir des nuisances provenant d'une installation d'ANC ne lui appartenant pas, il fait part de ses doléances à sa mairie. Le maire peut alors faire appel au technicien SPANC afin qu'il effectue une visite de contrôle.*

- **Contrôle de conception et d'implantation** des installations neuves ou réhabilités (étude des projets)

*Le technicien SPANC procède à un contrôle administratif d'un dossier fourni par le pétitionnaire, dossier comportant un certains nombres d'éléments listés dans le règlement de service.*

- **Contrôle de bonne exécution** des travaux des installations neuves ou réhabilités Le technicien SPANC procède à un contrôle de terrain et vérifie que l'installation a bien été réalisée conformément aux éléments présentés dans le dossier administratif et validés par le service SPANC. En cas de non-conformité des travaux contrôlés sur le terrain, une contre visite de vérification est engagée.

### 3 Le mode de gestion du service

Comme expliqué en préambule, le SPANC de l'agglomération Provence Verte est issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des 3 SPANC des ex communautés de communes Comté de Provence, Val d'Issole et Sainte-Baume-Mont-Aurélien. Les modes de gestion étaient différents sur ces territoires ; Val d'Issole et Sainte-Baume-Mont-Aurélien étaient gérés en régie communautaire avec des techniciens alloués au service, quant à Comté de Provence il était géré en prestation de service par la SEGED. Il convient donc de garder ce mode de gestion différencié par secteur géographique durant la fin du marché public attribué à cette entreprise, soit jusqu'en septembre 2017, avec reconduction d'un an.

La commission « eau et assainissement » réunie le 19 mai 2017 a émis un avis favorable à la reconduction de la prestation jusqu'en septembre 2018 puis à une régie interne.



# SYNTHESE DES OPERATIONS DE CONTROLES

## 1 Nombre d'installations ANC

Communes adhérentes	Nombres d'installations d'ANC
Brignoles	330
Bras	553
Camps la source	45
Carcès	666
Chateauvert	68
Correns	145
Cotignac	942
Entrecasteaux	523
Forcalqueiret	227
Garéoult	1668
La Celle	71
La Roquebrussanne	396
Le Val	687
Mazaugues	190
Méounes les Montrieux	373
Montfort sur Argents	251
Nans les Pins	604
Néoules	631
Ollières	67
Plan d'Aups Sainte Baume	346
Pourcieux	101
Pourrières	1040
Rocbaron	681
Rougiers	109
Saint Maximin la Sainte Baume	3335
Sainte Anastasie sur Issole	670
Tourves	332
Vins sur Caramy	24
<b>TOTAL</b>	<b>15075</b>

Nombre total de d'installations sur le territoire : 15 075

## 2 Bilan par type de contrôles

Type de contrôle		Nombre de contrôles réalisés
Contrôle diagnostique de l'existant		251
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien		359
Contrôle de conception	d'installations nouvelles	353
	d'installations réhabilitées	232
Contrôle de réalisation	d'installations nouvelles	170
	d'installation réhabilités	172

## 3 Récapitulatif des avis après contrôle

Situation de conformité des installations contrôlées depuis la création du service	Nombre d'installations d'ANC
Installations jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation	1 334
Installations jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré	6 566
Installation jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service	3 725
<b>Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service</b>	<b>11 625</b>

## 4 Répartition des contrôles par commune

### Contrôles des équipements neufs

Communes adhérentes	Contrôles de conception des installations		Contrôles de bonne exécution des travaux (y compris les contre visites) des installations	
	nouvelles	réhabilitées	nouvelles	réhabilitées
Brignoles	6	12	2	8
Bras	2	15	6	11
Camps la source	2	3	0	3
Carcès	5	9	4	7
Chateauvert	3	1	0	1
Correns	4	6	2	4
Cotignac	11	11	2	8
Entrecasteaux	1	4	1	3
Forcalqueiret	2	5	3	1
Garéoult	25	36	4	25
La Celle	1	2	4	2
La Roquebrussanne	2	7	2	3
Le Val	10	6	5	6
Mazaugues	4	3	2	3
Méounes les Montrieux	4	8	5	8
Montfort sur Argens	14	2	4	2
Nans les Pins	26	7	5	7
Néoules	8	7	11	4
Ollières	1	0	0	0
Plan d'Aups Ste Baume	38	1	5	1
Pourcieux	0	2	2	1
Pourrières	35	15	14	12
Rocbaron	36	6	16	10
Rougiers	2	5	0	1
Saint Maximin la Ste Baume	86	37	62	25
Sainte Anastasie sur Issole	21	12	8	8
Tourves	4	10	1	8
Vins sur Caramy	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>353</b>	<b>232</b>	<b>170</b>	<b>172</b>

## Contrôles des équipements existants

Communes adhérentes	Visites périodiques	Visites pour ventes	Autres
Brignoles	4	28	2
Bras	0	21	0
Camps la source	2	2	2
Carcès	10	21	0
Chateaufort	0	2	0
Correns	4	4	0
Cotignac	19	18	0
Entrecasteaux	1	13	0
Forcalqueiret	0	8	0
Garéoult	0	50	7
La Celle	0	3	0
La Roquebrussanne	1	13	0
Le Val	1	35	1
Mazaugues	0	5	1
Méounes les Montrieux	3	14	2
Montfort sur Argens	1	5	1
Nans les Pins	0	10	1
Néoules	2	5	8
Ollières	0	4	0
Plan d'Aups Ste Baume	0	6	0
Pourcieux	0	0	0
Pourrières	0	17	6
Rocbaron	1	17	6
Rougiers	0	0	1
Saint Maximin la Ste Baume	0	128	8
Sainte Anastasie sur Issole	2	13	3
Tourves	30	37	1
Vins sur Caramy	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>	<b>479</b>	<b>50</b>

### 5 Programme d'aide à la réhabilitation

Les Communautés de Communes du Val d'Issole et Sainte Baume Mont Aurélien, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse peuvent financer la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre de démarches groupées.

Une aide financière à la réhabilitation d'un montant forfaitaire de 3 000 euros peut être allouée aux usagers du SPANC.

Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996 et que le SPANC conclut, après contrôle de diagnostic, que le dispositif d'ANC est « absent » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Seules les installations existantes sur les communes possédant un schéma directeur d'assainissement approuvé avec un zonage adopté par délibération sont éligibles au programme.

Un usager d'ANC a reçu l'aide de l'Agence de l'eau en 2017, après examen et validation des demandes par le SPANC et la Commission Environnement de la Communauté de Communes.

L'Agence de l'Eau a mis fin à cette aide fin octobre 2017.

## BILAN FINANCIER

### 1 Redevance d'assainissement non collectif et tarification

#### Redevance d'assainissement non collectif

L'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 ».

#### Tarifs

Les Conseils Communautaires ont fixé, par délibérations en 2016, les tarifs 2017 de redevance des opérations de contrôle de l'assainissement non collectif, comme suit :

\*NC : non concerné

Territoire ex CCCP	Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées		
	visite périodique	visite réalisée à la demande d'un tiers	contrôle de conception	contrôle de bonne exécution	contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant
installations classiques <20 EH	80 €	160 € vente 150 € (autre que vente)	80 €	120 €	60 €

Territoire ex Val d'Issole		installations existantes		installations neuves ou réhabilitées	
		visite périodique	visite réalisée à la demande d'un tiers	contrôle de conception	contrôle de bonne exécution
installations classiques <20 EH		80 €	120 €	70 €	120 €
logements regroupés < 20 EH	jusqu'à 4 logements	NC	NC	NC	NC
	à partir de 5 logements	NC	NC	NC	NC
installations de grand dimensionnement >20EH	21EH à 199EH	240 €	300 €	180 €	240 €
	> 200EH				
installations particulières pour eaux non domestique		NC	NC	NC	NC

Territoire ex CCSBMA		installations existantes		installations neuves ou réhabilitées		
		visite périodique	visite réalisée à la demande d'un tiers	contrôle de conception	contrôle de bonne exécution	contre- visite ou instruction d'un dossier suite à avenant
installations classiques <20 EH		80 €	120 €	60 €	120 €	40 €
logements regroupés < 20 EH	jusqu'à 4 logements	160 €	240 €	120 €	240 €	80 €
	à partir de 5 logements	480 €	720 €	360 €	720 €	240 €
installations de grand dimensionnement >20EH	21EH à 199EH	240 €	360 €	180 €	360 €	120 €
	> 200EH	320 €	480 €	240 €	480 €	160 €
installations particulières pour eaux non domestique		160 €	240 €	120 €	240 €	80 €

## 2 Le compte administratif 2017

### SECTION D'EXPLOITATION

#### PRODUITS 2017

sommes perçues

Redevances d'assainissement	166 163,00 €
Prime Agence de l'Eau	75 455,11 €
Mandats annulés	1 172,46 €
<b>TOTAL</b>	<b>242 790,57 €</b>

#### CHARGES 2017

sommes acquittées

Prestation de service	50 352,00 €
Fournitures administratives et équipement	1 202,36 €
Véhicules (carburant+entretien+assurance)	14 755,75 €
Chauffage (maintenance+gaz)	1 869,61 €
Affranchissement	1 176,58 €
Téléphone	546,00 €
Frais de personnel	170 950,73 €
Titres annulés et créances irrécouvrables	833,50 €
Reversement aides à réhabilitation	3 000,00 €
Dotations amortissements	3 233,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>247 919,53 €</b>

#### RESULTAT

compte administratif 2017

Résultat de l'exercice 2017	-	5 128,96 €
Excédent antérieur reporté		145 994,70 €
<b>Résultat cumulé fin 2017</b>		<b>140 865,74 €</b>

### 3 Prime de performance épuratoire

La prime de performance épuratoire 2017 de l'Agence de l'Eau est basée sur la déclaration des éléments relatifs à l'activité des services publics d'assainissement non collectif au titre de l'année 2017. La déclaration a été déposée le 26/03/2018.

Le montant de la prime s'obtient en multipliant les taux fixés par la délibération modifiée n°2012-25 du 25 octobre 2012 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau par le nombre de contrôles effectués

Pour l'année 2017, cette prime s'élève à 30 480 € (4 400€ pour l'ex CCCP, 7 420 € pour l'ex CCVI, 18 660 € pour l'ex CCSBMA).

## PROSPECTIVE POUR 2018

---

- Mise en place d'une prestation de service pour les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalent habitants.
- Harmonisation des procédures administratives et techniques des 3 SPANC.
- Gestion du SPANC de la Provence Verte en régie avec 5 techniciens à partir du 22 septembre 2018 (fin du contrat SEGED)
- Recrutement d'un cinquième technicien



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE**

**Séance du 24 septembre 2018**

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 50

**Délibération n° 2018-254**

**Objet de la délibération : Délibération relative au Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif pour 2017**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Salle polyvalente, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 18 septembre 2018.

**Présents :** PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, FELIX Jean-Claude, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, PAUL Jacques, LOUDES Serge, LATZ Michaël, AUDIBERT Eric, PALUSSIÈRE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GROS Michel, DROUHOT Philippe, BŒUF Mireille, VALLOT Philippe, ARTUPHEL Ollivier, BOUYGUES Christian, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, LAMIA Anne-Marie, LAUMAILLER Jean-Luc, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

**Absents excusés :**

- **dont suppléés :** VAILLOT Bernard par PREVE Eliane, RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina, RASTELLO Gilles par ALZEAL Brigitte
- **dont représentés :** GAUTIER Pierre donne procuration à DROUHOT Philippe, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, FULACHIER Aurélie donne procuration à SALOMON Nathalie, LANFRANCHI Christine donne procuration à LAMIA Anne-Marie, LANFRANCHI Horace donne procuration à MARTIN Laurent, NEDJAR Laurent donne procuration à GIUSTI Annie, HUMBERT Roger donne procuration à BREMOND Didier

**Absents :** GARELLO Vessélina, BOULANGER Véronique

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Philippe VALLOT

Monsieur Gérard BLEINC expose :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Présidente présente au Conseil Communautaire, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour répondre à une obligation de transparence et d'information des usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de valider le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

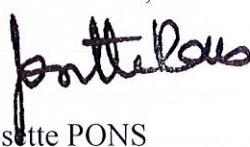
- **d'approuver le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,**
- **et de dire que :**
  - o **le rapport sera transmis aux Communes membres et, pour information, à Monsieur le Préfet du Var,**
  - o **ce rapport sera mis à disposition du public.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.**

*Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le  
et publication ou notification  
le*

Fait et délibéré à Brignoles, le 24 septembre 2018

La Présidente,



Josette PONS

